

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

COUR SUPREME DE JUSTICE

- **Arrêt sur requête en contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 publiés par la CENI le vendredi 3 décembre 2011**
- **Arrêt relatif à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011**
- **Arrêt portant prise d'acte de prestation de serment du Président de la République**

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 22 décembre 2011

SOMMAIRE**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE**

R.C.E. 0011/PR. ARRET, col. 1.

R.C.E. 0011/PR. - ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

- Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, col. 15.

R.E. 007 ARRET, col. 15.

R.E. 007 - ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

- Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, col. 19.

RS 006 ARRET, col. 20.

RS. 006 - ACTE DE SIGNIFICATION D'UN ARRET

- Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, col. 22.

ARRET R.C.E. 011/PR.

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEIZE DECEMBRE L'AN DEUX MILLE ONZE.

En cause :

L'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, parti politique agréé par arrêté ministériel n°111 du 19 JUIN 2011 du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ayant son siège au n° 3, avenue Croix-Rouge, commune de Barumbu à Kinshasa, poursuites et diligence de son Président national, Monsieur Vital KAMERHE, agissant en vertu de l'article 42 des statuts du parti, et ayant pour conseils Maître TSHEKOYA LOPAPA et Me MAYO MAMBEKE, tous avocats ;

REQUERANTE;

Contre :

1. Monsieur KABILA KABANGE Joseph, candidat indépendant à l'élection présidentielle, résidant à Kinshasa ;

2. La Commission électorale nationale indépendante, C.E.N.I. en sigle, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe.

DEFENDEURS.

Par sa requête datée du 12 décembre 2011 et réceptionnée le même jour au greffe de la Cour suprême de justice, le parti politique dénommé Union pour la Nation congolaise, en sigle UNC, saisit la Cour suprême de justice en contestation des résultats de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 en ces termes :

« A Monsieur le 1^{er} Président de la Cour suprême de justice,

« Mesdames et Messieurs les Présidents de la Cour suprême de justice,

« Mesdames et Messieurs les Conseillers à la Cour suprême de justice,

« L'Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, parti politique agréé « par arrêté ministériel n° 111 du 19 juin 2011 du Vice-Premier Ministre » et Ministre de l'Intérieur, ayant son siège sur l'avenue Croix Rouge n° 3 dans la commune de Barumbu à Kinshasa, poursuites et diligences de son Président national, Monsieur Vital KAMERHE agissant en vertu de l'article 42 des statuts du parti, et ayant pour conseils Maître TSHEKOYA LOPAPA, Me MAYO MAMBEKE, tous avocats.

« A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit, à l'état de sa requête en contestation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 émaillée de plusieurs irrégularités, lesquelles ont influé de manière déterminante sur lesdits résultats, tels que publiés par le Bureau de la CENI à travers sa décision n°.....du 09 décembre 2011, ayant eu une influence déterminante sur lesdits résultats et ce, conformément à l'article 73 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales (Journal officiel de la RDC n°13 du 1er juillet 2011, première partie).

« La présente requête comporte deux parties :

« - La forme

« - Le fond

« I. De la forme : La recevabilité

« La Cour suprême de justice, faisant à ce jour office de la Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente pour connaître du contentieux électoral et ainsi de la présente requête.

« L'article 73 de la loi électorale précitée dispose que : peuvent contester les résultats de l'élection présidentielle, dans un délai de 2 jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

« - Le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;

« - Le candidat indépendant ou son mandataire... »

« Il ressort de cet article que :

« - L'Union pour la Nation congolaise qui a présenté la candidature de Monsieur KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital à l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 a qualité pour saisir la Cour suprême de justice en vue de contester les résultats provisoires annoncés par la CENI le 09 décembre 2011.

« - Monsieur KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital qui agit, par devant votre Cour, au nom de l'Union pour la Nation congolaise, en sigle UNC, a qualité de le faire conformément aux statuts du parti sus-indiqué (voir statuts en annexe) ;

« - De même, le délai prévu de deux jours est respecté car la CENI a annoncé les résultats provisoires pour l'élection présidentielle, le vendredi 09 décembre 2011. A compter de cette date, le délai de deux jours expire légalement le lundi 12 décembre 2011, le dimanche 11 décembre étant un jour férié ;

« - L'intérêt de la présente action repose essentiellement sur le fait que la candidature n°5 de Monsieur KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital a été présentée par l'Union pour la Nation Congolaise qui se sent lésée par les résultats provisoires de l'élection présidentielle tels que publiés par la CENI en date du 09 décembre 2011.

« Ainsi, il plaira à la Cour de déclarer la présente requête recevable.

« II. Le fond :

« A. Violation de la loi électorale

« - L'article 8 de la loi électorale précitée dispose que : " La Commission électorale nationale indépendante publie la liste des électeurs par province et par circonscription électorale au plus tard 30 jours avant la date du début de la campagne électorale" et de l'article 8 alinéa 1 de poursuivre : " Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs est affichée 30 jours avant la date du scrutin. Elle reprend pour chaque électeur, le nom, le post-nom et le prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe, l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle".

« Ces dispositions légales n'ont pas été respectées par la CENI lors des élections du 28 novembre 2011. En effet, la CENI a commencé à publier progressivement les listes électorales par les provinces de Kinshasa et du Bas Congo au mépris de la disposition légale précitée.

« Que dire alors des autres provinces de la République ?

« Quant à l'affichage de la liste des électeurs dans chaque

« bureau de vote, la CENI ne l'a fait que 48 heures avant la date du scrutin, c'est-à-dire, le 26 novembre 2011. Ce qui explique le faible taux de participation comme le constate bien le rapport du 10 décembre 2011 du centre Carter, observateur international attiré des élections du 28 novembre 2011 en RDC.

« L'article 47 alinéa 3 dispose : " La CENI publie la liste des bureaux de vote et leur localisation 30 jours avant la date du scrutin".

« En effet la cartographie des bureaux de vote devrait être connue au moment de l'affichage de la liste des électeurs dans chaque bureau de vote, ce qui aurait permis à l'UNC de déployer conséquemment ses témoins dans le délai dans chaque bureau de vote.

« - L'article 38 alinéa 4 dispose : " L'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin, sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi " et ensuite l'article 40 alinéa 3 dispose : " Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner les procès-verbaux des opérations électorales ", et de poursuivre à l'alinéa 4 : " les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins " pour conclure à son alinéa 5 : " le président du bureau de vote invite les témoins à accompagner les procès-verbaux des opérations électorales ".

« En effet, les procès-verbaux préparés par la CENI et mis à la disposition de chaque bureau de vote n'ont prévu intentionnellement la place de signature que pour 5 témoins, alors que la loi électorale précitée fait obligation à chaque témoin d'apposer sa signature. Cette manœuvre a préparé au départ la fraude dans les opérations électorales du 28 novembre 2011. Ainsi, ces procès-verbaux, fondement même des résultats provisoires publiés par la CENI ne sont pas conformes aux prescrits de la loi électorale, alors qu'ils ont déterminé ces résultats.

« Le non-accompagnement du transfert des procès-verbaux des centres de vote aux bureaux de compilation par les témoins de l'UNC, en dépit de leur détermination de respecter la loi, a favorisé comme le souligne le centre Carter dans son rapport, les fraudes massives. Cas du centre de compilation de la FIKIN.

« Comme le souligne encore Son Eminence le Cardinal Laurent MOSENGWO PASINYA : " A l'analyse des résultats rendus publics ce vendredi par la CENI, il y a lieu réellement de conclure que ces résultats ne sont pas conformes ni à la vérité ni à la justice ... »

« En outre, aucun accès officiel au centre national de traitement n'a été accordé aux témoins de l'UNC et même aux observateurs internationaux comme ceux du centre Carter.

« Il appert que la CENI a violé intentionnellement la loi électorale. Ce qui a provoqué de nombreuses irrégularités ayant entamé les résultats provisoires du 09 décembre 2011.

« la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote, des bulletins compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus ».

« Cette disposition a été également violée intentionnellement « par la CENI. En effet, l'UNC avait décelé et dénoncé « publiquement la circulation illégale et irrégulière des « bulletins de vote avant le scrutin « du 28 novembre 2011. Davantage, le jour du scrutin, des « bulletins de vote déjà cochés en faveur du candidat n°3, « Joseph KABILA, ont été retrouvés entre les mains des « certains individus. Tel est le cas de l'affaire opposant le « Ministère public à Néron MBUNGU instruite par « devant votre Cour.

« Aussi, l'UNC a observé dans beaucoup de circonscriptions « électorales que les bulletins de vote mis à la disposition des « bureaux de vote étaient insuffisants et ne correspondaient « donc pas au nombre d'électeurs enrôlés et attendus. Ce « qui justifie aussi le faible taux de participation.

« L'article 36 de la loi électorale dispose : " Est interdite, « l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, « des finances et du personnel de l'Etat, des établissements « et organismes publics et des sociétés d'économie mixte. « L'utilisation des biens, des finances et du personnel public « visée ci-dessus est punie de radiation de candidature ou « d'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement « politique incriminé. Toute autorité politico-administrative, tout « parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la « Commission électorale nationale indépendante ou l'officier « du ministère public aux fins d'obtenir l'application des « dispositions de l'alinéa ci-dessus. Les juridictions citées à « l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics ".

« Il s'est avéré de manière constante que le candidat n°3, « Monsieur KABILA KABANGE Joseph, a utilisé lors de la « campagne présidentielle les biens et les services de l'Etat « congolais aux fins de sa campagne électorale. Tels que « avion, effigies sur les édifices publics, les tracteurs assortis « de ses affiches et véhicules de l'Etat.

« Cette évidence avait choqué la Commission électorale « nationale indépendante qui par la voix de son président qui « avait demandé à la Majorité présidentielle de procéder illico « presto à l'enlèvement des affiches placées illégalement sur « les édifices publics dans la ville de Kinshasa. Cet ordre a « été exécuté partiellement à Kinshasa et non dans les « provinces.

« Cette violation de la loi aurait dû conduire la CENI à la « radiation pure et simple du candidat n°3, Monsieur KABILA « KABANGE Joseph. La CENI ne l'ayant pas fait, l'UNC « demande à votre Cour d'appliquer la loi.

« B. Des résultats de la CENI manquent en sincérité

« Les résultats provisoires publiés par la CENI manquent en « sincérité, car différents de ceux publiés après le « dépouillement dans les bureaux de vote.

« La preuve la plus éloquente en est donnée par le Professeur « NDJOLI, Vice-Président de la CENI qui a affirmé sur les « antennes de RFI et de OKAPI qu'il y avait absence de

« transparence et qu'il avait signé pour éviter une crise qui « avait déjà duré 3 jours.

« Par ailleurs, quelques cas illustrent le manque de sincérité « des résultats. Il s'agit notamment de :

« 1. L'existence de deux PV de compilation du CLCR IDIOFA « dans lesquels le premier daté du 06 décembre 2011 « donnait au candidat KABILA 265.173 voix alors que le « second daté du 08 décembre 2011 lui donnait 273.690. « Quel PV donc considérer ?

« 2. Le suffrage valablement exprimé et reparti entre les 11 « candidats à l'élection présidentielle au Katanga laisse planer « plus de 70.000 voix non attribuées ! A qui appartiennent- « elles ?

« 3. Le cas de Malemba-Nkulu où tous les candidats ont « obtenu zéro voix sauf le candidat Joseph KABILA qui a « recueilli 100% de voix ! C'est curieux et symptomatique de la « fraude.

« 4. Les résultats de la CENI renseignent qu'il y a eu « 3.200.000 votants par dérogation ! De quoi combler le retard « du candidat Etienne TSHISEKEDI, lorsqu'on sait qu'à « Kinshasa plus de 2.000 procès-verbaux n'ont pas été pris en « compte dans les calculs de résultats proclamés par la CENI.

« 5. Les résultats affichés après le dépouillement donnaient « Vital KAMERHE gagnant dans le Nord et Sud Kivu et dans « Ituri, paradoxalement ceux publiés par la CENI le 09 « décembre 2011 ont fait du candidat Joseph KABILA gagnant « dans cette partie de la République. Pour illustrer ce point « nous pouvons donner les résultats de quelques bureaux. Il y « a lieu de noter :

« A. Ecole primaire Epée Naezi territoire de Jugu code 16.766

« Candidat KABILA 143 voix

« Candidat Vital KAMERHE 1.155 voix

« B. EP Lola Djugu Code 20.846

« Candidat Joseph KABILA 35 voix

« Candidat Vital KAMERHE 778 voix,

« C. EP Luvangiru Code 28.842

« Candidat Joseph KABILA 24 voix

« Candidat Vital KAMERHE 661 voix

« D. EP Ngezi de Bunia Code

« Candidat Joseph KABILA 620 voix

« Candidat Vital KAMERHE 870 voix

« E. Bureau Aveba à 70 Km au Sud de Bunia

« Candidat Joseph KABILA 278 voix

« Candidat Vital KAMERHE 1.549 voix.

« L'allure de ces résultats contredit les résultats de la CENI « proclamant Kabila gagnant sur Vital Kamerhe dans l'Ituri.

« Sans préjudice d'autres faits concordants et à faire valoir en « cours d'instance sous toutes les réserves de droit « généralement quelconques.

« Plaise à la Cour suprême de justice de dire :

- « 1. Recevable en la forme, la présente requête ;
 « 2. La dire totalement fondée et en conséquence, annuler la
 « décision de la CENI relative à la proclamation des résultats
 « provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre
 « 2011 et en conséquence ;
 « 3. Ordonner l'organisation d'une nouvelle élection
 « présidentielle dans les délais de la loi.
 « Et ce sera justice
 « 4. Frais comme de droit.
 « Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2011.-
 « Sé/KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital".

Par exploits séparés de l'huissier SASA NIANGA de cette Cour, notification de ladite requête fut donnée au candidat KABILA KABANGE Joseph, et à la Commission électorale nationale indépendante ;

Monsieur KABILA KABANGE Joseph, agissant par ses conseils Maîtres LUNDA BANZA wa SEYA, Néhémie MWILANYA WILONDJA et Jean Pierre ILAKA KAMPUSU, tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, prit un mémoire en réponse signé et déposé le 14 décembre 2011 au greffe de cette Cour.

Par exploit de l'huissier précité daté du 13 décembre 2011, ce mémoire en réponse fut notifié au parti politique Union pour la Nation congolaise.

La Commission électorale nationale indépendante, agissant par ses conseils, les avocats à la Cour suprême de justice Déo NGELE MASUDI et Michel SHEBELE MAKOKA, prit un mémoire en réponse le 14 décembre 2011, déposé le 15 du même mois au greffe de la juridiction susdite.

Le dossier fut communiqué au Procureur général de la République en date du 14 décembre 2011 et revint au greffe le 15 du même mois muni de l'avis écrit du Premier Avocat général de la République SAFARI KASONGO daté du 14 décembre 2011.

Par ordonnance du 14 décembre 2011, le Premier Président de la Cour suprême de justice délocalisa l'audience à la salle d'audience de la Cour d'appel de Kinshasa Gombe et fixa la cause à l'audience publique du 15 décembre 2011.

Par exploits séparés de l'huissier suscités datés du 14 décembre 2011, notification d'avoir à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2011 fut donnée au parti politique UNC, à Monsieur KABILA KABANGE Joseph, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante et au Procureur général de la République.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le parti politique UNC comparut par son Président national, Monsieur Vital KAMERHE, assisté des avocats à la Cour suprême de justice Jean MUKENDI wa MULUMBA, et Ruffin MUSHIGO a GAZANGA, ainsi que des avocats aux barreaux de Kinshasa FULA MATINGU, KABENGELA ILUNGA, KAKONKE NKOLA, BONDO TSHIMBOMBO, Hubert EFOLE, NKWEBE WASSIS, KASONGA Paulin, SATE ZIRIMANI, MAYO MAMBEKE, TSHEKOYA LOPAPA, DODO LUTOMBO ISSANDA, Tony MWABA KAZADI, Claude BAFUAFUA, LUMU MBAYA, Sylvain

MUTOMBO, MBUYI NDAYE, TSHIBOLA MADIYA et DIYOKA KASANDA.

La Commission électorale nationale indépendante comparut, également sur notification régulière, par ses conseils, Maîtres Déo NGELE MASUDI et Michel SHEBELE MAKOKA, avocats à la Cour suprême de justice.

Il en est de même du candidat Joseph KABILA KABANGE qui comparut sur notification régulière de date d'audience, représenté par ses conseils, Maîtres LUNDA BANZA wa SEYA, Néhémie MWILANYA ILONDJA et Jean Pierre ILAKA KAMPUSU, tous du barreau de Kinshasa/Gombe. Mais ceux-ci ayant déclaré que leur client qui n'a pas comparu en personne n'avait pas demandé à être entendu, la Cour les invita à se retirer du prétoire et à regagner leur place, en application de l'article 74 quater in fine de la loi électorale qui dispose que « le requérant et le candidat dont l'élection est contesté peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat ».

A titre de préalable, la partie requérante, tirant argument de l'article 74 ter alinéa 5 de la loi électorale, soutint que la cause n'était pas en état d'être examinée, faute de notification de la requête à tous les neuf autres candidats à l'élection présidentielle, et demanda à la Cour de renvoyer la cause à une audience ultérieure, pour permettre l'accomplissement de ce devoir, en soulignant que la Cour devait attendre l'expiration du délai de trois jours à dater de cette notification de la requête au dernier candidat.

Statuant sur la question, la Cour répondit que la cause était bien en état, car les candidats n'ayant pas exercé leur droit de recours dans les deux jours depuis l'annonce des résultats provisoires par la CENI, ni manifesté l'intention de le faire, ni mandaté la requérante ou ses conseils en ce sens, n'avaient pas intérêt dans la présente cause, à laquelle ils ne sont pas parties. Elle invita en conséquence la requérante à expliciter l'objet de son recours, mais celle-ci préféra retirer sa comparution et quitter la salle d'audience.

Après quoi, la Cour accorda la parole :

- d'abord à la CENI dont les conseils plaidèrent et conclurent en, reconduisant le mémoire en réponse dont le dispositif est conçu comme suit :

« PLAISE A LA COUR DE :

« - A TITRE PRINCIPAL : Dire irrecevable le recours du parti
 « politique Union pour la Nation Congolaise ;

« - A TITRE SUBSIDIAIRE : Constaté l'absence de preuves
 « des faits allégués et déclarer non fondé le recours de
 « l'UNC » ;

« - ensuite au ministère public qui, représenté par le Premier
 « avocat général de la République Emmanuel MINGA
 « NYAMAKWEY, donna lecture de l'avis écrit de son collègue
 « SAFARI KASONGO dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS ;

« Plaise à la Cour suprême de justice, toutes chambres
 « réunies siégeant en matière de contentieux des résultats
 « de :

« - Déclarer la requête en contestation des résultats introduite
« par l'U.N.C. recevable en la forme mais non fondée ;

« - Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais de
« l'instance ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en
délibéré, pour son arrêt à intervenir le 16 décembre 2011.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16
décembre 2011 les parties ne comparurent pas :

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice
le 12 décembre 2011, le parti politique **Union pour la Nation
congolaise, UNC** en sigle, poursuites et diligences de
Monsieur Vital KAMERHE LWA KANYINGINYI, son président
national, sollicite l'annulation de la décision de la Commission
électorale nationale indépendante, CENI en sigle, relative à la
proclamation des résultats provisoires de l'élection
présidentielle du 28 novembre 2011, en vue de l'organisation
d'une nouvelle élection présidentielle dans les délais de la loi.

Les résultats provisoires proclamés par la CENI se
présentent comme suit :

1. KABILA KABANGE Joseph : 8.880.944 voix, soit 48,95% ;
2. TSHISEKEDI WA MULUMBA Etienne : 5.864.775 voix, soit
32,33% ;
3. KAMERHE LWA KANYINGINYI Vital : 1.403.372 voix, soit
7,74% ;
4. KENGO WA DONDO Léon : 898.362 voix, soit 4,95% ;
5. MBUSA NYAMWISI Antipas : 311.787 voix, soit 1,72% ;
6. MOBUTU NZANGA NGBAGAWÉ François Joseph :
285.273 voix, soit 1,57% ;
7. ANDEKA DJAMBA Jean : 128.820 voix, soit 0,71% ;
8. BOMBOLE INTOLE Adam : 126.623 voix, soit 0,70% ;
9. KAKESE MALELA François Nicefort : 92.737 voix, soit
0,51% ;
10. MUKENDI KAMANA Josué Alex : 78.151 voix, soit 0,43% ;
11. KASHALA LUKUMWENA Oscar : 72.260 voix, soit 0,40%.

Dans leurs mémoires en réponse, déposés au greffe de la
Cour respectivement les 14 et 15 décembre 2011, le candidat
dont l'élection est contesté, Monsieur Joseph KABILA
KABANGE, et la CENI soulèvent des fins de non-recevoir
tendant à l'irrecevabilité de la requête sur pied de l'article 74
ter de la loi électorale, pour dépôt tardif des pièces, sur pied
des articles 75 alinéa 2 et 76 de la même loi pour avoir visé
non point l'annulation des « votes » ou des « élections », mais
une décision de la CENI inexistante, mais également pour
défaut de qualité dans le chef de Monsieur Vital KAMERHE
LWA KANYINGINYI, et pour défaut d'intérêt dans le chef de la
requérante.

Concernant le dépôt tardif des pièces, la Cour relève qu'il
ne peut emporter irrecevabilité du recours, l'article 74 ter
susvisé n'étant pas prescrit à peine d'irrecevabilité.

Elle note également que c'est à tort que l'irrecevabilité du
recours est sollicitée sur pied des articles 75 alinéa 2 et 76 de
la loi électorale, étant donné qu'en réalité, le présent recours
vise l'annulation de l'élection présidentielle organisée le 28
novembre 2011.

Quant à la fin de non-recevoir tenant au défaut de qualité,
la Cour observe qu'aux termes de l'article 42 des statuts de la
requérante, celle-ci est représentée en justice et vis-à-vis des
tiers par son président national ; et suivant procès-verbal de la
réunion de ses membres fondateurs tenue le 14 décembre
2010 à Kinshasa, Monsieur Vital KAMERHE a été désigné à
ce titre et a dès lors qualité pour la représenter valablement en
justice. Enfin pour avoir présenté un candidat à l'élection
présidentielle dont elle conteste les résultats provisoires, l'UNC
a parfaitement intérêt dans la présente cause.

Il suit de ce qui précède que la requête est recevable.

MOYENS DE LA REQUERANTE.

A l'appui de sa demande, la requérante soutient que le
processus électoral qui a conduit à la proclamation des
résultats provisoires contestés était émaillé de plusieurs
irrégularités ayant influé de manière déterminante sur ceux-ci.
Elle prétend ainsi, d'une part que la loi électorale a été violée,
d'autre part que les résultats proclamés par la CENI manquent
de sincérité.

La loi électorale a été violée, selon la requérante, en ce
que :

1° au lieu de publier la liste des électeurs par province et
par circonscription électorale au plus tard trente jours avant le
début de la campagne électorale, d'afficher dans chaque
bureau de vote, trente jours avant la date du scrutin, la liste
des électeurs reprenant pour chacun les nom, prénom, lieu et
date de naissance, sexe, adresse du domicile ou de la
résidence, et de publier la liste des bureaux de vote et leur
localisation dans le même délai, ainsi que le prescrivent les
articles 6, 8 alinéa 1er et 47 alinéa 3, la CENI a commencé à
publier les listes électorales par la ville de Kinshasa et la
province du Bas-Congo et n'a procédé à l'affichage de la liste
des électeurs dans chaque bureau de vote que quarante-huit
heures avant la date du scrutin, alors que la cartographie des
bureaux de vote devrait être connue au moment de l'affichage
de la liste des électeurs dans chaque bureau de vote ; ce qui,
de l'avis de la requérante, explique le faible taux de
participation à l'élection, et ne lui a pas permis de déployer
conséquemment ses témoins dans le délai, dans chaque
bureau de vote ;

2° par une manœuvre destinée à préparer la fraude dans
les opérations électorales du 28 novembre 2011, les procès-
verbaux préparés par la CENI et mis à la disposition de
chaque bureau de vote n'étaient pas conformes au prescrit de
la loi électorale, car n'ayant prévu intentionnellement de la
place que pour la signature de cinq témoins, en violation de
l'article 48 alinéas 3 et 4 qui dispose : « -Le président du
bureau de vote invite les témoins à contresigner les procès-
verbaux des opérations électorales. -Les copies des procès-
verbaux sont remises aux témoins » ; de même, soutient la
requérante, le non-accompagnement par ses témoins du

transfert des procès-verbaux des centres de vote aux bureaux de compilation des résultats, en violation de l'alinéa 5 du même article, a favorisé des fraudes massives, en citant en exemple le centre de compilation de la Foire internationale de Kinshasa, FIKIN en sigle ;

3° la requérante dit avoir décelé et dénoncé publiquement la circulation illégale et irrégulière de bulletins de vote avant le scrutin du 28 novembre 2011 et prétend qu'à cette date, des bulletins de vote déjà cochés en faveur du candidat n° 3, Joseph KABILA KABANGE, ont été retrouvés entre les mains de certains individus, à l'instar de Monsieur Néron MBUNGU, poursuivi par le ministère public devant la Cour suprême de justice ; elle affirme également avoir dénoncé l'insuffisance des bulletins de vote qui ne correspondaient pas au nombre d'électeurs enrôlés et attendus dans beaucoup de circonscriptions électorales, alors qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1er de la loi électorale, « Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus » ; cet état de choses expliquerait également, soutient-elle, le faible taux de participation ;

4° le candidat n° 3, Monsieur Joseph KABILA KABANGE, a utilisé, selon la requérante, des biens et services de l'Etat congolais tels qu'avions, édifices publics ayant reçu ses effigies, tracteurs assortis de ses affiches et véhicules, aux fins de sa campagne électorale, en violation de l'article 36 de la loi électorale qui dispose : « -Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte. -L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visée ci-dessus est punie de radiation de candidature ou d'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé. -Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application de l'alinéa ci-dessus. -Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics ».

La requérante soutient également que les résultats provisoires proclamés par la CENI manquent de sincérité, car différents de ceux publiés après le dépouillement dans les bureaux de vote. Pour conforter sa thèse, elle cite le vice-président de la CENI, Monsieur Jacques DJOLI, qui aurait déclaré sur Radio France internationale, RFI en sigle, et Radio Okapi, « qu'il y avait absence de transparence et qu'il avait signé pour éviter une crise qui avait déjà duré 3 jours ». Et d'illustrer la thèse par quelques exemples :

1. L'existence de deux procès-verbaux de compilation du CLCR d'Idiofa dont le premier daté du 06 décembre 2011 donnerait au candidat KABILA 265.173 voix, alors que le second daté du 08 décembre lui donnerait 273.690 voix ;
2. Le suffrage valablement exprimé et réparti entre les onze candidats à l'élection présidentielle au Katanga ferait planer plus de 70 .000 voix non attribuées ;

3. A Malemba-Nkulu, au Katanga, tous les autres candidats ont obtenu zéro voix, sauf le candidat Joseph KABILA qui a recueilli 100% des voix ;
4. Les résultats de la CENI renseigneraient qu'il y a 3.200.000 votes par dérogation ; sachant que 2.000 procès-verbaux n'ont pas été pris en compte dans les calculs des résultats provisoires proclamés, la requérante pense qu'il y a de quoi combler le retard du candidat Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA ;
5. Contrairement aux résultats provisoires publiés par la CENI qui ont proclamé le candidat Joseph KABILA KABANGE gagnant dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri, ceux affichés après le dépouillement donneraient Vital KAMERHE gagnant dans cette partie de la République, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-dessous :
 - Ecole primaire EPEE NAEZI, territoire de Djugu, Code 16.766 : KABILA 143 voix, KAMERHE 1.155 voix ;
 - EP LOLA, Djugu, Code 28.846 : KABILA 35 voix, KAMERHE 778 voix ;
 - EP LUVANGIRU, Code 28.842 : KABILA 24 voix, KAMERHE 661 voix ;
 - EP GENZI de Bunia, Code non précisé : KABILA 620 voix, KAMERHE 870 voix ;
 - Bureau AVEBA, à 70 kilomètres au Sud de Bunia : KABILA 278 voix, KAMERHE 1.549 voix.

EXAMEN DES MOYENS.

La Cour suprême de justice qui, en vertu de l'article 223 de la Constitution, exerce à titre transitoire les attributions de la Cour constitutionnelle, est le juge du contentieux lié à l'élection du Président de la République. Elle rappelle, avant toute chose, qu'en règle générale, en matière de contentieux des résultats, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin. Il recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats. Dans cette optique, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l'écart des voix entre candidats. Il est dès lors évident que la simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection, le juge pouvant confirmer celle-ci s'il estime non seulement que les faits allégués ne sont pas établis, mais également qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat, en dépit d'une irrégularité constatée dans le déroulement de la campagne ou des opérations électorales.

La Cour relève en outre que les moyens de preuve qu'elle prend en compte dans l'appréciation de la régularité du scrutin sont principalement le procès-verbal du déroulement du scrutin, le procès-verbal de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des témoins des candidats, le constat des irrégularités qu'elle aurait relevée par elle-même, ainsi que les réclamations des électeurs annexées aux procès-verbaux.

Sur les violations alléguées de la loi électorale.

La Cour relève que la requérante qui déplore la violation par la CENI des dispositions des articles 6, 8 alinéa 1er et 47 alinéa 3 de la loi électorale ne rapporte pas la preuve de ce que les violations alléguées auraient profité, à ses dépens, de manière particulière à l'un ou l'autre des onze candidats à l'élection présidentielle, autant qu'elle ne démontre pas en quoi elles auraient influé sur le taux de participation au scrutin, et même qu'elles seraient la seule cause de ce taux, dont la moyenne nationale de 58,8% est tout de même relativement élevée, encore que la requérante ne produit au dossier ni la liste des bureaux de vote où ses témoins n'ont pu être déployés à temps, ni celle de ses témoins dont l'accréditation aurait souffert du retard de publication des bureaux de vote et de leur localisation. Elle observe qu'en tout état de cause, quand bien même cette preuve aurait été rapportée, il est clair que les violations susvisées de la loi n'auraient eu aucune incidence sur les résultats du scrutin, eu égard à l'écart des voix entre les candidats.

Quant à la violation alléguée de l'article 48 alinéas 3 et 4 de la loi électorale, la Cour note d'une part que la limitation du nombre de témoins à titre purement indicatif dans les procès-verbaux des opérations de vote disponibilisés par la CENI n'emportait pas interdiction pour davantage de témoins d'y apposer leurs signatures, d'autre part que la requérante ne rapporte pas la preuve de ce que ses témoins ont été éconduits des bureaux de vote, ou empêchés d'accompagner le transfert des procès-verbaux des centres de votes aux bureaux de compilation des résultats.

La Cour constate, concernant la violation alléguée de l'article 56 de la loi électorale, que la requérante qui prétend avoir dénoncé publiquement la circulation illégale et irrégulière de bulletins de vote avant la date du scrutin ne rapporte aucune preuve de nature à étayer ses allégations, notamment en mettant à sa disposition des bulletins de vote authentiques, venant de la CENI, en circulation illégale et irrégulière. Elle note que le cas de Néron MBUNGU, alors poursuivi pour incitation à la violence, incendie volontaire et destruction méchante, et acquitté par la Cour par arrêt RP 009/CR du 14 décembre 2011, n'a aucun rapport avec ces allégations.

Sur l'insuffisance des bulletins de vote par rapport au nombre d'électeurs enrôlés et attendus, la Cour constate que la requérante n'indique ni les numéros des bureaux de vote où cette situation aurait été observée, ni leur nombre sur l'ensemble du territoire national.

Quant à la violation alléguée de l'article 36 de la loi électorale, la Cour la juge non établie faute de preuve.

Sur le manque de sincérité des résultats provisoires proclamés par la CENI.

La Cour constate que contrairement à ses propres allégations, la requérante ne rapporte pas la preuve de l'existence de deux procès-verbaux de compilation du CLCR d'Idiofa comportant des mentions différentes sur le nombre de voix recueillies par le candidat Joseph KABILA. Elle relève en revanche que la requérante n'a produit au dossier de ses pièces, en photocopie libre, qu'un procès-verbal de

compilation du CLCR d'Idiofa, auquel elle ne saurait avoir égard.

Elle relève de même, s'agissant des 70.000 voix prétendument non attribuées au Katanga, que la requérante ne prouve pas ses allégations.

En revanche, tout en notant que le candidat Joseph KABILA a réalisé les 100% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Malemba-Nkulu, la Cour relève qu'il n'est nullement interdit à un candidat à une élection de remporter l'ensemble des voix des électeurs, dans le respect des lois et procédures en la matière.

S'agissant des votes par dérogation dont la requérante dénonce le chiffre élevé, la Cour constate que leur illégalité n'a pas été démontrée, autant il n'est pas prouvé que ces votes auraient profité, à ses dépens, à un autre candidat ou exercé une quelconque influence négative sur les suffrages attribués au candidat Vital KAMERHE.

Enfin, concernant les résultats revendiqués par la requérante dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri, la Cour relève qu'ils ne sont confirmés par aucun élément de preuve, les vérifications opérées confirmant plutôt des chiffres publiés par la CENI.

C'EST POURQUOI;

La Cour suprême de justice, siégeant en matière de contentieux des résultats de l'élection présidentielle ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit le recours du parti politique **Union pour la Nation congolaise, UNC** en sigle, mais le dit non fondé ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais de justice.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 16 décembre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats, Charles Théodore TUKA IKA BAZUNGULA, président de chambre, Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, président, Jean UBULU PUNGU, Charles BUSHIRI IMANI MWATA et Marthe ODIO NONDE, conseillers, avec le concours du ministère public représenté par le premier avocat général de la République Emmanuel MINGA NYAMAKWEY, et l'assistance de Monsieur Jean-Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA, greffier du siège.

Le Président :

Evariste Prince FUNGA MOLIMA MWATA

Le Président de chambre :

Charles Théodore TUKA IKA BAZUNGULA

Les Conseillers :

1. UBULU PUNGU Jean
2. BUSHIRI IMANI MWATA
3. ODIO NONDE Marthe

Le Greffier :

TSHIMPAKA BATUBENGA Jean Pierre.

**Acte de notification d'un Arrêt
R.C.E 011/PR**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe l'arrêt rendu le 16 novembre 2011 par la Cour suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.C.E 011/PR

En cause : U.N.C

Contre : CENI

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : au Palais de la Nation ;

Et y parlant à : Maître Néhémie Mwilanya son Conseiller Juridique Principal, ainsi déclaré ; Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt.

Dont Acte Coût : FC

Pour réception l'Huissier ou Greffier

ARRET R.E. 007.-

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE ONZE.

EN CAUSE :

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28 NOVEMBRE 2011.-

Par sa lettre numéro 555/CENI-RDC /CAB/PRES/SEC-1/11 du 12 décembre 2011, le Révérend docteur Daniel NGOY MULUNDA NYANGA, Président de la Commission électorale nationale indépendante, « CENI » en sigle, saisit la Cour suprême de justice en ces termes :

« A Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de justice,

« Messieurs les Présidents,

« Mesdames et messieurs les Conseillers à la Cour suprême de justice,

« Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents, Mesdames et « Messieurs les Conseillers,

« Concerne : Transmission des résultats provisoires de l'élection

« Présidentielle du 28 novembre 2011.

« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, conformément « à l'article 223 de la Constitution de la République « Démocratique du Congo et aux articles 71 alinéa dernier, 72 « et 73 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° « 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections « présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, « municipales et locales, les documents et actes ci-après se « rapportant aux résultats provisoires de l'élection « présidentielle du 28 novembre 2011 aux fins de la « proclamation des résultats définitifs.

« - Procès-verbal de délibération sur les résultats provisoires « de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 en « République Démocratique du Congo ;

« - Décision n° 086/CENI/BUR/11 du 09 décembre 2011 « portant annonce des résultats provisoires de l'élection « présidentielle du 28 novembre 2011 en République « Démocratique du Congo ;

« - Procès-verbaux de compilation des résultats des centres « locaux de compilation des résultats (CLCR) par « circonscription ;

«- Fiche de compilation des résultats de CLCR par « circonscription ;

« - Fiches des résultats provisoires détaillés, compilés au « centre national de traitement des données par CLCR ;

« - CD-ROM contenant les résultats provisoires détaillés (par « bureau de vote, centres de vote, CLCR, provinces et pour « l'ensemble du pays), de l'élection présidentielle du 28 « novembre 2011.

« Je vous souhaite une bonne réception et vous prie d'agrée, « Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents, « Mesdames et messieurs les Conseillers, l'expression de « ma considération distinguée.-

« Révérend Docteur Daniel NGOY MULUNDA NYANGA.

« S/é. »

Par ordonnance du 16 décembre 2011, le Premier Président de cette Cour fixe la cause à l'audience publique du 16 décembre 2011 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le Premier Président accorda la parole à l'Officier du ministère public qui, représenté par le Premier Avocat général de la République MINGA NYAMAKWEY, donna lecture de son avis écrit dont le dispositif est ainsi libellé :

« Qu'il plaise à la Cour suprême de justice, faisant fonction de « la Cour Constitutionnelle de proclamer les résultats définitifs « de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET

En date du 09 décembre 2011, le Président de la Commission électorale nationale indépendante, « CENI » en sigle, a rendu publics les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011.

Par sa lettre n° 555/CENI-RDC/CAB-PRES/SEC-1/11 du 12 décembre 2011, il a, conformément à l'article 71 alinéa 5 de la loi n° 11/03 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, transmis à la Cour suprême de justice les pièces ci-après :

- Procès-verbal de délibération sur les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo ;
- Décision n° 086/CENI/BUR/11 du 09 décembre 2011 portant annonce des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 en République Démocratique du Congo ;
- Procès-verbaux de compilation des résultats des centres locaux de compilation des résultats (CLCR) par circonscription ;
- Fiche de compilation des résultats de CLCR par circonscription ;
- Fiches des résultats provisoires détaillés, compilés au centre national de traitement des données par CLCR ;
- CD-ROM contenant les résultats provisoires détaillés (par bureau de vote, centres de vote, CLCR, provinces et pour l'ensemble du pays), de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011.

Il ressort desdits documents les éléments suivants :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Nombre total des inscrits | : 32.024.640 |
| - Nombre total des votants | : 18.911.572 |
| - Taux de participation | : 58,81 % |
| - Bulletins nuls | : 768.468 |
| - Suffrages valablement exprimés | : 18.143.104 |
| - Suffrages obtenus par candidat | : |
01. ANDEKA DJAMBA Jean : 128.820 soit 0,71 %
 02. BOMBOLE INTOLE Adam 126.623 soit 0,70 %
 03. KABILA KABANGE Joseph 8.880.944 soit 48,95 %
 04. KAKESA MALELA François Nicéphore 92.737 soit 0,51%
 05. KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital 1.403.372 soit 7,74 %
 06. KASHALA LUKUMUENA Oscar 72.260 soit 0,40 %
 07. KENGO WA DONDO Léon 898.362 soit 4,95 %
 08. MBUSA NYAMWISI Antipas 311.787 soit 1,72 %
 09. MOBUTU NZANGA NGBANGAWÉ François Joseph 285.273 soit 1,57 %
 10. MUKENDI KAMAMA Josué Alex 78.151 soit 0,43 %
 11. TSHISEKEDI WA MULUMBA Etienne 5.864.775 soit 32,33%

A la date du 12 décembre 2011, la Cour suprême de justice a, au titre du contentieux des résultats provisoires, enregistré le recours du parti politique dénommé Union pour la Nation Congolaise, « UNC » en sigle représenté par Monsieur KAMERHE LWA-KANYIGINYI Vital, enrôlé sous le RCE. 011/PR.

Après examen, les moyens formulés par le requérant, elle a, par arrêt RCE. 011/PR du 16 décembre 2011, déclaré non fondés lesdits moyens et, par conséquent, rejeté ce recours.

C'EST POURQUOI,

La Cour suprême de justice, siégeant conformément aux dispositions des articles 161 alinéa 2 et 223 de la Constitution et faisant application des articles 74 alinéa 3, 74 bis et 101 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Le ministère public entendu ;

Proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Nombre total des inscrits | : 32.024.640 |
| - Nombre total des votants | : 18.911.572 |
| - Taux de participation | : 58,81 % |
| - Bulletins nuls | : 768.468 |
| - Suffrages valablement exprimés | : 18.143.104 |
| - Suffrages obtenus par candidat | : |
1. ANDEKA DJAMBA Jean 128.820 soit 0,71 %
 2. BOMBOLE INTOLE Adam 126.623 soit 0,70 %
 3. KABILA KABANGE Joseph 8.880.944 soit 48,95 %
 4. KAKESA MALELA François Nicéphore 92.737 soit 0,51 %
 5. KAMERHE LWA KANYIGINYI Vital 1.403.372 soit 7,74 %
 6. KASHALA LUKUMUENA Oscar 72.260 soit 0,40 %
 7. KENGO WA DONDO Léon 898.362 soit 4,95 %
 8. MBUSA NYAMWISI Antipas 311.787 soit 1,72 %
 9. MOBUTU NZANGA NGBANGAWÉ François Joseph 285.273 soit 1,57 %
 10. MUKENDI KAMAMA Josué Alex 78.151 soit 0,43 %
 11. TSHISEKEDI WA MULUMBA Etienne 5.864.775 soit 32,33%

En conséquence, proclame élu à la majorité simple, Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur KABILA KABANGE Joseph.

Dit n'y avoir pas lieu au paiement des frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 décembre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats KITOKO KIMPELE Jérôme, Premier Président, BOMBOLU BOMBONGO Simon Dieudonné, BIKOMA BAHINGA Martin et FUNGA MOLIMA MWATA Prince-Evariste, Présidents, UBULU PUNGU Jean, BUSHIRI IMANI MWATA, MUKENGULE MUDERHWA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MINGA NYAMAKWEY et avec l'assistance de Monsieur TSHIMPAKA BATUBENGA Jean Pierre, Greffier du siège.

Les Présidents,

BOMBOLU BOMBONGO
Simon Dieudonné

BIKOMA BAHINGA Martin

FUNGA MOLIMA MWATA Prince-Evariste

Les Conseillers,

UBULU PUNGU JEAN,

BUSHIRI IMANI MWATA,

MUKENGULE MUDERHWA.

Le Greffier du siège.-

TSHIMPAKA BATUBENGA Jean Pierre.-

Le Premier Président

KITOKO KIMPELE Jérôme

ARRET RS.006.-

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT COMME COUR CONSTITUTIONNELLE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE ET SOLENNELLE DU MARDI 20 DECEMBRE DEUX MILLE ONZE.-

En cause : Prestation de serment de Son Excellence Monsieur KABILA KABANGE Joseph en qualité de Président élu de la République Démocratique du Congo.

Par son ordonnance datée du 17 décembre 2011 ; le Premier Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique et solennelle du mardi 20 décembre 2011 ;

A cette audience, après l'appel du rôle, le Premier Président accorda la parole :

- d'abord au Ministère public qui, représenté par le Procureur Général de la République KABANGE NUMBI Flory, donna lecture de son réquisitoire dont ci-dessous le dispositif :

« Plaise à la Cour suprême de justice, siégeant conformément « à l'article 74 de la Constitution congolaise, recevoir le « serment de Monsieur KABILA KABANGE Joseph en qualité « de Président de la République, Chef de l'Etat et de lui en « donner acte.

D'ores et déjà, nous présentons à Son Excellence Monsieur le Président de la République nos vives félicitations et lui souhaitons un fructueux mandat à la tête de la République Démocratique du Congo aux fins de conduire le peuple congolais vers des lendemains meilleurs.

Nous avons dit. »

« - ensuite à Son Excellence Monsieur KABILA KABANGE « Joseph qui prêta le serment suivant :

« Moi, KABILA KABANGE Joseph, élu Président de la « République Démocratique du Congo, je jure solennellement « devant Dieu et la Nation :

« - d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la « République ;

« - de maintenir son indépendance et l'intégrité de son « territoire ;

« - de sauvegarder l'unité nationale ;

« - de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le « respect des droits de la personne humaine, de consacrer « toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la « paix ;

« - de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les « hautes fonctions qui me sont confiées. »

Après quoi, la Cour suprême de justice lui donna acte de sa prestation de serment en qualité de Président de la République Démocratique du Congo et lui présenta ses vives et chaleureuses félicitations.

La Cour suprême de justice prononça ensuite, sur les bancs, l'arrêt suivant :

A R R E T

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 74 et 223 ;

**Acte de notification d'un Arrêt
R.E 007**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe l'arrêt rendu le 28 novembre 2011 par la Cour suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.E 007

En cause : CENI

Contre : Proclamation élection présidentielle.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : au Palais de la Nation ;

Et y parlant à : Maître Néhémie Mwilanya son Conseiller Juridique Principal, ainsi déclaré, Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt.

Dont Acte Coût : FC

Pour réception l'Huissier ou Greffier

Vu l'ordonnance loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 54 alinéa 4 ;

Vu l'arrêt RE. 007 du 16 décembre 2011 par lequel la Cour suprême de justice a proclamé élu Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur KABILA KABANGE Joseph ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2011 du Premier Président de la Cour suprême de justice fixant au 20 décembre 2011 à 11 heures l'audience publique et solennelle de prestation de serment du Président de la République ;

Où le Ministère public représenté par le Procureur Général de la République, en ses réquisitions tendant à voir la Cour suprême de justice recevoir le serment de Monsieur KABILA KABANGE Joseph en qualité de Président de la République et de lui en donner acte ;

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, siégeant comme Cour Constitutionnelle en audience publique et solennelle de prestation de serment du Président de la République ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

1. Reçoit le serment prêté par le Président de la République KABILA KABANGE Joseph en ces termes :

« Moi, KABILA KABANGE Joseph, élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure devant Dieu et la Nation :

« - d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;

« - de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;

« - de sauvegarder l'unité nationale ;

« - de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;

« - de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées. »

2. Lui en donne acte.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour suprême de justice de ce 20 décembre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats : KITOKO KIMPELE, Premier Président, PUNGWE MASSUA, TUKA IKA BAZUNGULA, NGOIE KALENDA, BOMBOLU BOMBONGO, BIKOMA BAHINGA et FUNGA MOLIMA, Présidents, BOMWENGA MBANGETE, NDALA MUSUAMBA, UBULU PUNGU, BUSHIRI IMANI, NUMBI BAVINGA, KALONDA SAIDI, MASANI MATHI, MIKOBİ KALAAM, NTAMBUE WA KANIKI, MOKUBA BEKNA, TSIMBA KHONDE, IBANDA DUDU, MULAMBA MUAMBA, KAZADI WA LUMBULE, MWANGILA MUSALI, MATHE KYAHIRE, KILOMBA NGOZI, MUKENGULE MUDERHWA, ODIO NONDE, Conseillers, avec le concours de l'Officier du ministère public KABANGE NUMBI Flory, Procureur général de la République et l'assistance de TAMBA TSANA Albert, Greffier du siège.

LES PRESIDENTS,

PUNGWE MASSUA
TUKA IKA BAZUNGULA
NGOIE KALENDA
BOMBOLU BOMBONGO
BIKOMA BAHINGA
FUNGA MOLIMA ;

LES CONSEILLERS,

BOMWENGA MBANGETE
NDALA MUSUAMBA
UBULU PUNGU
BUSHIRI IMANI
NUMBI BAVINGA
KALONDA SAIDI
MASANI MATHI
MIKOBİ KALAAM
NTAMBUE WA KANIKI
MOKUBA BEKNA
TSIMBA KHONDE
IBANDA DUDU
MULAMBA MUAMBA
KAZADI WA LUMBULE
MWANGILA MUSALI
MATHE KYAHIRE
KILOMBA NGOZI
MUKENGULE MUDERHWA
ODIO NONDE

LE GREFFIER DU SIEGE,

TAMBA TSANA Albert.-

LE PREMIER PRESIDENT,

KITOKO KIMPELE Jérôme

ACTE DE SIGNIFICATION D UN ARRET RS 006.-

L'an deux mille onze ; le 22^e jour du mois de décembre ;
A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné ; Sasa Nianga Theo Blaise Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à : **Son Excellence Monsieur Kabila Kabange Joseph**

L'arrêt rendu le 20 décembre 2011 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RS 006.

En cause : Prestation de serment de Son Excellence Monsieur Kabila Kabange Joseph en qualité de Président élu de la République Démocratique du Congo.

Et pour qu'il n'en ignore je lui ai ;

Etant à son Cabinet de travail à la Présidence de la République Démocratique du Congo

Et y parlant à M. Victor Wilondja

Laissé copie de mon présent exploit ainsi qu'une copie dudit arrêt.

DONT ACTE
Pour réception
Victor Wilondja
Le 22-12-2011

COUT :.....FC
l'Huissier

Vu l'ordonnance loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 54 alinéa 4 ;

Vu l'arrêt RE. 007 du 16 décembre 2011 par lequel la Cour suprême de justice a proclamé élu Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur KABILA KABANGE Joseph ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2011 du Premier Président de la Cour suprême de justice fixant au 20 décembre 2011 à 11 heures l'audience publique et solennelle de prestation de serment du Président de la République ;

Où le Ministère public représenté par le Procureur Général de la République, en ses réquisitions tendant à voir la Cour suprême de justice recevoir le serment de Monsieur KABILA KABANGE Joseph en qualité de Président de la République et de lui en donner acte ;

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, siégeant comme Cour Constitutionnelle en audience publique et solennelle de prestation de serment du Président de la République ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

1. Reçoit le serment prêté par le Président de la République KABILA KABANGE Joseph en ces termes :

« Moi, KABILA KABANGE Joseph, élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure devant Dieu et la Nation :

« - d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;

« - de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;

« - de sauvegarder l'unité nationale ;

« - de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;

« - de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées. »

2. Lui en donne acte.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour suprême de justice de ce 20 décembre 2011 à laquelle ont siégé les magistrats : KITOKO KIMPELE, Premier Président, PUNGWE MASSUA, TUKA IKA BAZUNGULA, NGOIE KALENDA, BOMBOLU BOMBONGO, BIKOMA BAHINGA et FUNGA MOLIMA, Présidents, BOMWENGA MBANGETE, NDALA MUSUAMBA, UBULU PUNGU, BUSHIRI IMANI, NUMBI BAVINGA, KALONDA SAIDI, MASANI MATHI, MIKOBİ KALAAM, NTAMBUE WA KANIKI, MOKUBA BEKNA, TSIMBA KHONDE, IBANDA DUDU, MULAMBA MUAMBA, KAZADI WA LUMBULE, MWANGILA MUSALI, MATHE KYAHIRE, KILOMBA NGOZI, MUKENGULE MUDERHWA, ODIO NONDE, Conseillers, avec le concours de l'Officier du ministère public KABANGE NUMBI Flory, Procureur général de la République et l'assistance de TAMBA TSANA Albert, Greffier du siège.

LES PRESIDENTS,

PUNGWE MASSUA
TUKA IKA BAZUNGULA
NGOIE KALENDA
BOMBOLU BOMBONGO
BIKOMA BAHINGA
FUNGA MOLIMA ;

LES CONSEILLERS,

BOMWENGA MBANGETE
NDALA MUSUAMBA
UBULU PUNGU
BUSHIRI IMANI
NUMBI BAVINGA
KALONDA SAIDI
MASANI MATHI
MIKOBİ KALAAM
NTAMBUE WA KANIKI
MOKUBA BEKNA
TSIMBA KHONDE
IBANDA DUDU
MULAMBA MUAMBA
KAZADI WA LUMBULE
MWANGILA MUSALI
MATHE KYAHIRE
KILOMBA NGOZI
MUKENGULE MUDERHWA
ODIO NONDE

LE GREFFIER DU SIEGE,

TAMBA TSANA Albert.-

ACTE DE SIGNIFICATION D UN ARRET RS 006.-

L'an deux mille onze ; le 22^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné ; Sasa Nianga Theo Blaise Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à : **Son Excellence Monsieur Kabila Kabange Joseph**

L'arrêt rendu le 20 décembre 2011 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RS 006.

En cause : Prestation de serment de Son Excellence Monsieur Kabila Kabange Joseph en qualité de Président élu de la République Démocratique du Congo.

Et pour qu'il n'en ignore je lui ai ;

Etant à son Cabinet de travail à la Présidence de la République Démocratique du Congo

Et y parlant à M. Victor Wilondja

Laissé copie de mon présent exploit ainsi qu'une copie dudit arrêt.

DONT ACTE

Pour réception

Victor Wilondja

Le 22-12-2011

COUT :.....FC

l'Huissier

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132